

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 0574

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2005, présentée par M. Christian X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal : d'annuler la décision de rejet de ses droits à congés administratifs et le paiement par l'université de la Nouvelle-Calédonie du montant correspondant à ses frais de transports et ceux de sa famille vers la métropole et retour ... » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret modifié du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, de Mayotte ou les collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, maître de conférence à l'université de Nouvelle-Calédonie doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler la décision en date du 5 août 2003 par laquelle le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice d'un congé administratif pour rejoindre sa nouvelle affectation au CNRS au 1^{er} septembre 2003 ; qu'il doit également être regardé comme demandant la condamnation de cette université à lui rembourser une somme de 444 520 CFP correspondant au prix du voyage Nouméa Paris et retour ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours opposée par l'université de la Nouvelle-Calédonie et sur la recevabilité des conclusions de la requête :

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. X, maître de conférence en fonction à l'université de la Nouvelle-Calédonie, a sollicité le 2 décembre 2002 une délégation d'enseignant chercheur auprès du centre national de la recherche scientifique pour l'année 2003-2004 ; que, par décision du 20 août 2003, cet organisme scientifique s'est prononcé favorablement pour l'accueil de l'enseignant chercheur en délégation et son affectation à l'unité PRODIG UMR 8586 - Institut de géographie à Paris dans le cadre d'une convention conclue entre le CNRS et l'université de la Nouvelle-Calédonie pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2003 prolongée d'une année supplémentaire du 1^{er} septembre 2004 au 1^{er} septembre 2005 ; que le 31 juillet 2003, M. X a également sollicité auprès du président de l'université de la Nouvelle-Calédonie le bénéfice d'un congé administratif pour un départ le 8 septembre 2003 et un retour fin 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret modifié susvisé du 6 juin 1984, « Les enseignants chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation.

Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

La délégation peut être prononcée auprès : b) D'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret modifié du 22 septembre 1998 : « Le congé administratif acquis au terme d'une affectation dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, au sens des décrets 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés ou de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 susvisé pour les agents qui y demeurent soumis, ouvre droit à la prise en charge des frais de voyage et, le cas échéant, de sa famille et à l'indemnité forfaitaire de transport de bagage et de changement de résidence prévue à l'article 38 du présent décret, vers sa résidence habituelle ou sa résidence administrative d'origine, dès lors qu'elle se situe sur le sol national. » ;

Considérant que M. X ne soutient pas que sa résidence habituelle se situe en Nouvelle-Calédonie et que les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 lui seraient applicables ; qu'il y a donc lieu de se référer aux dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre

1996 applicable « aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat ... affecté dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie ... » et notamment à son article 4 qui précise que : « Les personnels soumis aux dispositions du présent décret ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, à un congé dénommé congé administratif d'une durée de deux mois qui est accordé dans les conditions suivantes ; ... 2° A l'issue d'une première période de service de quatre ans sur le territoire d'outre-mer considéré, puis ultérieurement pour chaque période égale à quatre ans ou s'achevant au cours de la quatrième année pour les personnels non soumis audit article 2 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X est revenu de son dernier congé administratif le 10 janvier 2000 ; qu'au 8 septembre 2003 un délai de quatre ans ne s'était pas écoulé pour qu'il puisse bénéficier d'un nouveau congé administratif à cette date ; que l'intéressé ne remplissant pas les conditions requises par les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 26 novembre 1996, l'administration était tenue de rejeter la demande de départ en congé administratif au 8 septembre 2003 ; qu'au surplus, M. X étant placé sur sa demande en position de délégation par application de l'article 11 du décret modifié susvisé du 6 juin 1984, il ne pouvait, en tout état de cause, dans la position d'activité qui était la sienne légalement, être placé en position de congé administratif ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation de la décision contestée ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant que le présent jugement rejette les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 5 août 2003 par laquelle le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice d'un congé administratif pour rejoindre sa nouvelle affectation au CNRS au 1^{er} septembre 2003 ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à la condamnation de cette université à lui rembourser une somme de 444 520 francs CFP correspondant au prix du voyage Nouméa-Paris et retour ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X est rejetée.